

Fonctions et attributions

Article 31 Comité d'enquête

Composition et attribution

Le comité d'enquête est formé de trois (3) membres élus par le Congrès. Il enquête sur toute plainte formulée par une, un ou des membres, puis fait des recommandations aux instances concernées.

Si l'une de ces trois (3) personnes est visée par une plainte, elle sera remplacée par une ou un membre que désignera le conseil d'administration.

Selon les conclusions de l'enquête, elle sera réintégrée au comité d'enquête ou remplacée de façon permanente.